

S.D.C.I.C.E. OSOR-B.M.T

Droits en rétention: le revenu ne s'est pas vu communiquer les informations concernant le règlement du centre de rétention, alors que la directive 2008/115/CE l'impose.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 11/00022</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 09 janvier 2011, devant Nous, Déborah BOHEE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Yacine BAHEDDI, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07.01.2011 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]** né le 12 Décembre 1972 à BANGOU de nationalité Camerounaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE et notifiée à l'intéressé le 07.01.2011 à 16h05,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE L'OISE en date du 08 janvier 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur Monsieur BAUDOUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître STIENNE-DUWEZ entendu en ses observations,

Attendu qu'au terme du paragraphe 5 de l'article 16 de la directive dite retour 2008/115/CE en date du 16 décembre 2008 directement applicable en France depuis le 24/12/2010, les personnes placées en rétention doivent se voir communiquer systématiquement les informations expliquant le règlement des lieux ;

Qu'en l'espèce il est nullement justifié que le règlement du centre de rétention ait été effectivement porté à la connaissance de l'intéressé, qu'en conséquence dans la mesure où les droits des rétentionnaires prévus par les instances Européennes et applicables en France non pas été respectés, il convient de rejeter la requête du Préfet sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 09 janvier 2011 à 12 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.